



[Publications](#)

► [Programmes](#)

[Statistiques](#)

Arts et lettres

Agrément des distributeurs

(Mise à jour mars 2001)

Description

Les personnes faisant commerce dans le domaine de la distribution peuvent, si elles le désirent et si elles sont admissibles, être agréées en vertu de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre. À l'heure actuelle, aucun programme d'aide financière ne s'adresse spécifiquement aux distributeurs. L'avantage essentiel de l'agrément réside dans l'obligation faite aux libraires agréés de s'approvisionner chez un distributeur exclusif quand celui-ci est titulaire d'un agrément.

Conditions

- être citoyen canadien et domicilié au Québec;
- approvisionner les librairies agréées;
- prendre des mesures en vue de distribuer des livres d'auteurs québécois;
- fournir aux librairies agréées et aux points de vente de chaque région des services de représentation et de rotation des stocks;
- fournir des services d'entreposage et d'information des stocks et des titres distribués;
- garantir des moyens efficaces et rapides de distribution.

Démarches / Formulaire

Pour connaître les autres conditions d'agrément dans le cas d'un distributeur, il est préférable de s'adresser au Ministère.


Ministère de la Culture et des Communications
Direction des projets spéciaux et de la coordination
225, Grande Allée Est, Bloc C, RC
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2304 poste 7079
Télécopieur : (418) 380-2324
Michel.Giroux@mcc.gouv.qc.ca

Pour en savoir davantage

- [Liste des distributeurs agréés](#)
- Nul n'est censé ignorer la loi du livre

 [Dépliant en format PDF](#)
(loilivre.pdf
149 k)

- **Loi sur le développement des entreprises Québécoises dans le domaine du livre**

 [Dépliant en format PDF \(Résumé des mesures\)](#)
(livre.pdf 1 589 k)

Formulaires

Titre des formulaires	Format Word 6.0 IBM	Format PDF
Demande d'agrément d'un distributeur <ul style="list-style-type: none">• Feuilles additionnelles au besoin	demande-distributeur.dot 272 k	adistributeur.pdf 587 ko distributeur_annexe_1.pdf 264 ko
Rapport annuel du titulaire d'un agrément d'un distributeur <ul style="list-style-type: none">• Feuilles additionnelles au besoin	rapport-distributeur.dot 225k	rdistributeur.pdf 439 ko distributeur_annexe_2.pdf 264 ko

Télécharger la version [Acrobat Reader 4.0 et plus](#) pour le format PDF.
Formulaire électronique : remplir à l'écran, imprimer, signer et poster.



Québec 

© [Gouvernement du Québec](#), NaN



DISTRIBUTEURS

Information générale

Région 04 - Mauricie - Bois-Francs

DIFFUSION COLLECTIVE RADISSON

1497, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1W5
gbellema@tr.cgocable.ca

Région 06 - Montréal

ABC LIVRES D'ART

372, rue Sainte-Catherine Ouest, bur.230
Montréal (Québec)
H3B 1A2
info@abcartbooks.canada.com

CLAUDE M. DIFFUSION LTÉE (C.M.D.)

1544, rue Villeray
Montréal (Québec)
H2E 1H1

LIBRAIRIE LAS AMÉRICAS

10, rue Saint-Norbert
Montréal (Québec)
H2X 1G3
librairie@lasamericas.ca

LIBRAIRIE RAFFIN INC.

7870, rue Fleuricourt
Saint-Léonard (Québec)
H1R 2L3
diffusionraffin@qc.aira.com

LIDEC INC.

4350, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Montréal (Québec)
H2W 2H5
liddec@liddec.qc.ca

MODULO ÉDITEUR INC.

233, avenue Dunbar, # 300
Mont-Royal (Québec)
H3P 2H4
modulo@modulo.ca

SOGIDES LTEE - (LES MESSAGERIES ADP)

955, rue Amherst
Montréal (Québec)
H2L 3K4
lflessar@sogides.com

Région 13 - Laval

QUÉBEC-LIVRES

2185, autoroute des Laurentides

Laval (Québec)

H7S 1Z6



Québec 

[© Gouvernement du Québec, NaN](#)



DISTRIBUTEURS agréés

Information générale

Liste régionale et alphabétique des distributeurs agréés conformément à la [Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre](#) et aux conditions stipulées au règlement no. 2 sur l'agrément des distributeurs.¹

Édition refondue et mise à jour continuellement.

L'agrément délivré par la Ministre demeure en vigueur tant que le titulaire se conforme à la présente loi et aux règlements.

D'autres distributeurs pourront ultérieurement être agréés.

N.B. : Des listes de distributeurs agréés peuvent figurer dans certaines publications; seules les listes publiées par le ministère de la Culture et des Communications ont un caractère officiel.

¹ Nul ne peut utiliser le titre d'éditeur agréé, de distributeur ou de libraire agréé, ni associer l'agrément à une entreprise ou à un établissement s'il n'est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi. (Loi, article 4)





Le libraire a aussi des obligations

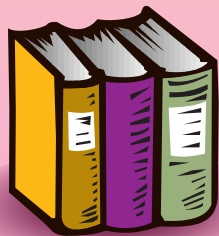
Libraire

Pour être agréé, le libraire doit répondre à certaines exigences liées à la nature des stocks et à la qualité du service offert. Ces exigences sont précisées dans le *Règlement sur l'agrément des libraires*. De façon générale, le libraire agréé doit :

- démontrer que son commerce est de propriété québécoise à 100 %,
- maintenir le siège social ou la principale place d'affaires de son entreprise au Québec,
- détenir 6 000 titres en stock (2 000 titres québécois et 4 000 titres étrangers) et des quantités minimales pour chaque catégorie d'ouvrages,
- recevoir les **offices** d'au moins 25 éditeurs agréés et garder leurs titres en **étalage** au moins 4 mois,
- exploiter un établissement commercial facilement accessible de la voie publique, comportant une aire de vente et d'étalage réservée aux livres,
- garder sa librairie ouverte toute l'année,
- posséder en tout temps l'équipement bibliographique exigible en vertu du règlement.

Le libraire agréé doit satisfaire à certains critères de vente particuliers, variant selon la municipalité où est située la librairie; ainsi,

- pour un établissement situé dans une municipalité de plus de 10 000 habitants, le libraire doit avoir réalisé des ventes de livres représentant au moins 50 % de son chiffre d'affaires total ou s'élevant au moins à 300 000 \$;
- pour un établissement situé dans une municipalité de 10 000 habitants ou moins, il doit avoir réalisé des ventes de livres représentant au moins 50 % de son chiffre d'affaires total ou s'élevant au moins à 150 000 \$.



Une responsabilité collective

Collectivité

En donnant accès à tous les livres, aussi bien aux nouveautés qu'aux ouvrages de fond, la librairie se porte garante de la diversité du livre et de son renouvellement. Sans librairies, pas d'éditeurs; sans éditeurs, pas d'auteurs, et sans auteurs, pas de littérature, nationale ou internationale. Garantir à chaque citoyen, où qu'il soit, un accès libre et facile au livre et à la lecture, tel est le rôle que le gouvernement du Québec s'est donné en travaillant à la mise en place d'un réseau de librairies professionnelles dans toutes les régions du Québec. Il revient à chacun de nous d'en assurer le maintien.

La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et les règlements sont en vente dans les librairies des Publications du Québec et dans celles qui diffusent les Publications du Québec.

Une liste des librairies agréées est également disponible sur le site du ministère de la Culture et des Communications: <http://www.mcc.gouv.qc.ca>

Pour plus de renseignements:

Michel Giroux

Ministère de la Culture et des Communications

225 Grande Allée Est

Bloc B, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

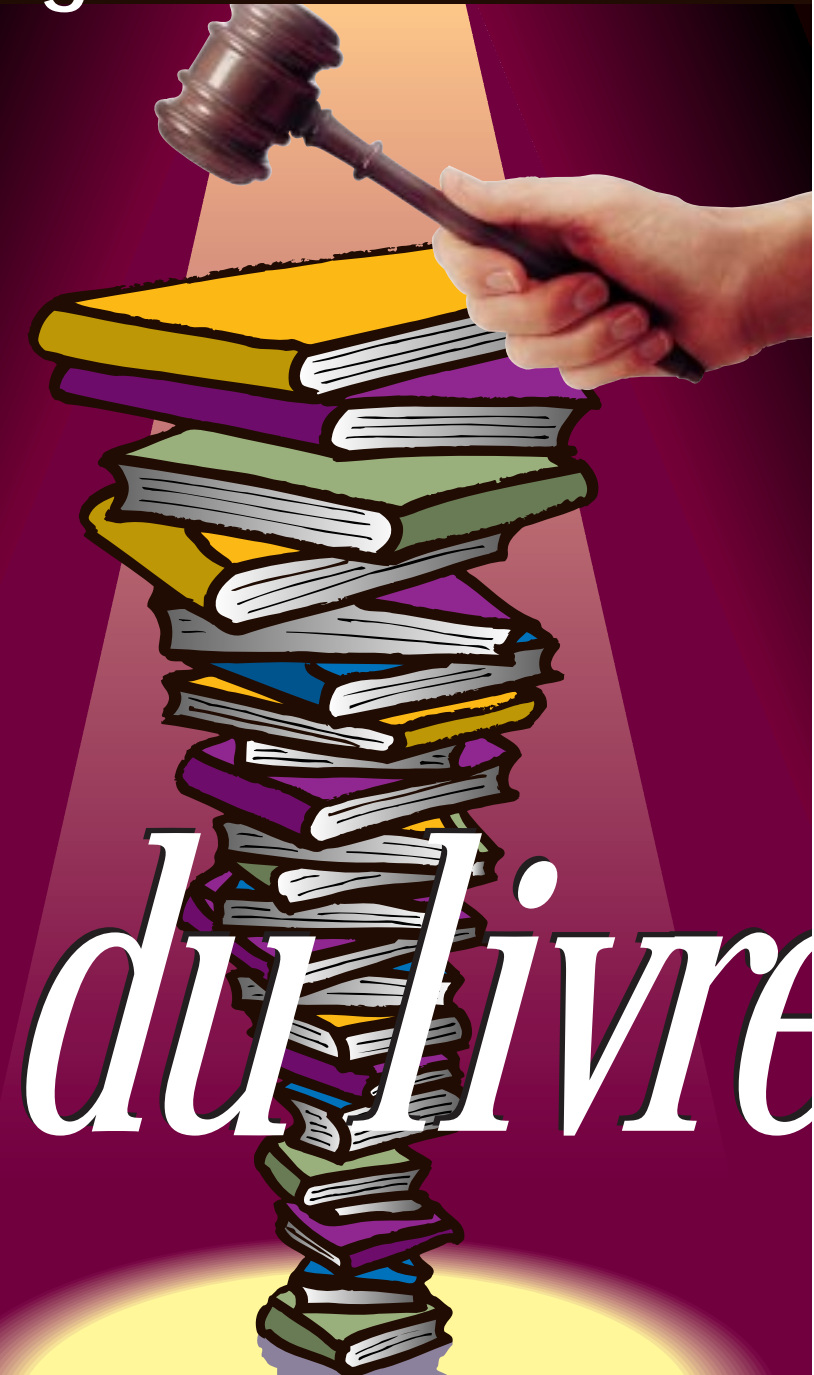
Tél. : (418) 380-2304, poste 7079

Télec. : (418) 380-2324

Courriel : Michel.Giroux@mcc.gouv.qc.ca



Gouvernement du Québec
Ministère de la Culture
et des Communications



du livre

Québec





Nul n'est censé ignorer la loi du livre

[...] une bibliothèque, aussi somptueuse soit-elle, ne remplace pas une librairie, et pour une raison très simple: sans librairies il n'y a pas d'éditeurs. Et sans éditeurs il n'y a que peu, ou pas, d'auteurs.

Marcel COHEN, «Remèdes de l'âme», p. 239. Dans *Librairies, corps et âmes*. Textes inédits réunis et publiés par Dominique Reynié, Paris, Éditions Vinci, 1994.

Au Québec, le commerce du livre est réglementé. Depuis 1981, la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* régit les relations commerciales entre les professionnels de l'industrie – éditeurs, distributeurs et libraires – et l'ensemble des acheteurs institutionnels – bibliothèques, écoles, collèges, ministères, corporations municipales, etc. Succédant à la *Loi sur l'accréditation des libraires* de 1965 et aux trois arrêtés ministériels de 1972, la loi de 1981 poursuit les mêmes objectifs que la législation antérieure : augmenter l'accessibilité du livre partout au Québec et développer une infrastructure industrielle qui soit de qualité et concurrentielle.



Comment ces objectifs sont-ils atteints?

De deux façons : premièrement, en reconnaissant le rôle fondamental de la librairie dans le développement de la lecture et la consolidation de l'industrie du livre; deuxièmement, en demandant à tous les intervenants de la chaîne, de l'éditeur à l'acheteur, d'être partenaires de ce développement.

En votre qualité d'acheteur institutionnel, vous êtes l'un de ces partenaires et vous êtes soumis à la loi.



Qui sont les «acheteurs institutionnels»?

Tous les organismes relevant du gouvernement du Québec ou de l'un de ses mandataires, ainsi que tous les organismes mentionnés dans l'annexe de la loi :

- Ministères, organismes ou mandataires du gouvernement;
- Corporations municipales, municipalités régionales de comté, communautés urbaines;
- Commissions scolaires;
- Cégeps et collèges privés;
- Bibliothèques publiques et centres régionaux de services aux bibliothèques publiques (CRSBP);
- Établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour autochtones cris et inuit*.



Quelles sont vos obligations au regard de la Loi?

Le *Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées* précise les obligations auxquelles vous êtes soumis. Essentiellement, le règlement vous dicte deux obligations :

- acheter vos livres *dans au moins trois librairies agréées de votre région* (articles 5 à 13);
- acheter vos livres *au prix régulier* (articles 14 à 20). Cela signifie qu'aucun rabais ne peut être demandé au libraire agréé ni accepté de lui, sauf les rabais prévus à l'article 16 du règlement, c'est-à-dire les rabais d'au moins 40 % par rapport au prix de catalogue.

NOTE : Aucune institution ne peut se soustraire à cette obligation par des avantages déguisés (livres donnés par le libraire, escomptes, etc.), ou par des achats effectués au bénéfice de l'institution par des particuliers ou des organismes non soumis à la loi (conseils d'établissement scolaire, comités de parents, etc.).



De quels livres parle-t-on?

De tous les livres achetés par l'institution, à l'exception du manuel scolaire. Celui-ci se définit comme suit :

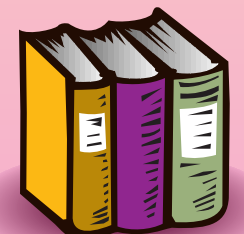
Tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, incluant le matériel complémentaire, les cahiers d'exercices ainsi que les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement et inscrits sur les listes du ministère de l'Éducation.



Pourquoi acheter dans les librairies agréées?

Parce que le libraire agréé offre aux acheteurs institutionnels partout au Québec :

- un service personnalisé de haute qualité,
- un stock substantiel et diversifié représentatif de la production québécoise et de la production étrangère,
- des conseils judicieux sur les achats à effectuer,
- un outillage bibliographique à jour facilitant et accélérant les commandes d'ouvrages non disponibles,
- une salle de montre pour la consultation des ouvrages,
- des prix contrôlés par la mise en place de *tablettes* qui fixent le prix maximum des livres importés,
- un service de livraison gratuite.



Éditeurs

Pour être agréé, l'éditeur doit satisfaire à certaines exigences relatives au nombre de titres publiés et au paiement des redevances aux auteurs. Ces exigences sont précisées dans le *Règlement sur l'agrément des éditeurs*. De façon générale, l'éditeur doit :

- avoir son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;
- être à jour dans le paiement des redevances aux auteurs;
- avoir publié au moins cinq titres d'au moins trois auteurs québécois différents au cours de l'année précédant la demande d'agrément, ou avoir un stock d'au moins 15 titres d'au moins trois auteurs québécois différents.*

Distributeurs

Pour être agréé, le distributeur doit satisfaire à certaines exigences relatives à la qualité de ses services et au prix des livres qui doit respecter les remises et tables en vigueur. Ces exigences sont précisées dans le *Règlement sur l'agrément des distributeurs et le mode de calcul du prix de vente*. De façon générale, le distributeur doit :

- avoir son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;
- approvisionner les librairies agréées;
- distribuer des livres d'auteurs québécois;
- fournir aux librairies agréées et aux points de vente des services de représentation et de rotation des stocks;
- donner suite dans un délai raisonnable à toute commande de livre dont il assure la distribution exclusive;
- fournir des services d'entreposage des stocks et d'information sur les titres distribués;
- respecter les remises et tables en vigueur.

Libraires

Pour être agréé, le libraire doit satisfaire à certaines exigences relatives à la nature des stocks et à la qualité des services offerts. Ces exigences sont précisées dans le *Règlement sur l'agrément des libraires*. De façon générale, le libraire agréé doit :

- avoir son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;
- détenir 6 000 titres en stock (2 000 titres québécois et 4 000 titres étrangers) et des quantités minimales de livres dans chaque catégorie d'ouvrages;
- recevoir les **offices** d'au moins 25 éditeurs agréés et garder leurs titres en **étalage** au moins 4 mois;

* Ces quantités varient selon qu'il s'agit d'une maison d'édition d'art ou d'une maison existant depuis moins de 3 ans.

- exploiter un établissement commercial facilement accessible de la voie publique, comportant une aire de vente et d'étalage réservée aux livres;
- garder sa librairie ouverte toute l'année;
- posséder en tout temps l'*équipement* bibliographique exigible en vertu du règlement.

Le libraire agréé doit satisfaire à certains critères de vente particuliers, variant selon la taille de la municipalité où est situé son commerce :

- si l'établissement est situé dans une municipalité de plus de 10 000 habitants, la vente de livres doit représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires total ou s'élever au moins à 300 000 \$;
- si l'établissement est situé dans une municipalité de 10 000 habitants ou moins, la vente de livres doit représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires total ou s'élever au moins à 150 000 \$.

La Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre et les règlements sont en vente dans les librairies des Publications du Québec et dans celles qui diffusent les Publications du Québec.

La liste des entreprises agréées peut être consultée dans le site du ministère de la Culture et des Communications à l'adresse suivante : <http://www.mcc.gouv.qc.ca>

Pour plus de renseignements :

Michel Giroux
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est
Bloc B, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. : (418) 380-2304 poste 7079
Télec. : (418) 380-2324
Courriel : Michel.Giroux@mcc.gouv.qc.ca

LOI SUR LE
DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES
QUÉBÉCOISES
DANS LE DOMAINE
DU LIVRE

RÉSUMÉ
DES MESURES



Gouvernement du Québec
Ministère de la Culture
et des Communications

Québec

L'adoption récente de la Politique de la lecture et du livre a été l'occasion de faire le point sur la situation du livre au Québec et d'explorer de nouvelles voies afin de mieux répondre aux besoins d'une industrie en pleine transformation. Dans la foulée des interventions découlant de cette politique, le rappel des mécanismes fondamentaux de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* qui, depuis 1981, encadre le développement de l'industrie du livre au Québec, veut attirer l'attention des intervenants de cette industrie sur l'importance de la loi pour la survie du livre au Québec.

Q: Que fait la loi?

R: La loi régleme les pratiques commerciales de tous les intervenants de la chaîne du livre, de façon à assurer à chacun une part la plus équitable possible des revenus tirés du commerce du livre.

Q: Quels sont ses objectifs?

R: Essentiellement, la loi poursuit deux objectifs :

Augmenter l'accessibilité territoriale et économique du livre :

territoriale : par l'implantation d'un réseau de librairies dans toutes les régions du Québec;

économique : par une stabilisation ou une augmentation modérée du prix du livre.

Développer une infrastructure industrielle et commerciale concurrentielle dans le domaine du livre.

Q: Comment peut-on atteindre ces objectifs?

R: Par le moyen d'un mécanisme précis sollicitant tous les partenaires de la chaîne du livre – éditeurs, distributeurs, libraires, acheteurs institutionnels – et faisant alterner pour chacun d'eux obligations et compensations.

Q: Comment fonctionne ce mécanisme?

R: Pour assurer la viabilité et le maintien du réseau des librairies agréées, la loi demande :

- aux distributeurs (et aux éditeurs) d'accorder aux libraires agréés une **remise minimale de 40 %** (une remise de 30 % n'est permise que pour certaines catégories d'ouvrages déterminées par règlement);

- aux acheteurs institutionnels (écoles et bibliothèques, entre autres) d'acheter leurs livres au prix courant dans les librairies agréées de leur région.

En retour :

- la loi donne aux éditeurs agréés accès à des **subventions** pour maintenir le livre québécois à un prix abordable et permettre aux éditeurs d'être concurrentiels;
- la loi demande aux libraires agréés de satisfaire à certaines exigences relatives à la **nature des stocks** et à la **qualité des services** offerts.
- la loi donne aux institutions accès à des **subventions** pour l'acquisition de livres et leur garantit pour ces livres un **prix acceptable** :
 - en subventionnant les éditeurs québécois pour freiner la hausse du prix du *livre québécois* et
 - en fixant des *tablettes* pour le *livre importé* : la tablette est un coefficient multiplicateur qui permet de déterminer – d'après les taux de conversion publiés par la Banque de Montréal – le *prix de vente maximal* d'un livre en dollars canadiens à partir du prix de détail en monnaie étrangère inscrit au catalogue de l'éditeur.

Q: Comment la loi définit-elle le livre?

R: Au sens de la loi, un livre est une publication imprimée non périodique comptant au moins 48 pages de textes ou d'illustrations ou les deux, assemblées par quelque procédé que ce soit. Le nombre de pages peut varier selon le type d'ouvrage : recueil de poésie (32 pages), ouvrage destiné aux enfants (16 pages), bande dessinée (16 pages), etc.

Q: Tous les livres sont-ils assujettis à la loi?

R: **NON. Le manuel scolaire n'est pas assujetti à la loi.** Le manuel scolaire ne désigne cependant que les ouvrages servant à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et répondant à la définition suivante :

Tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, incluant le matériel complémentaire, les cahiers d'exercices ainsi que les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement.

Note : Un ouvrage non conçu comme ouvrage didactique mais utilisé en classe (un roman, par exemple) n'est pas considéré comme un manuel scolaire.

Q: À quelles catégories d'ouvrages s'applique la remise de 40 %?

R: À toutes les catégories d'ouvrages, sauf les dictionnaires, les encyclopédies, les livres de droit ou de médecine et les ouvrages didactiques destinés à l'enseignement post-secondaire. **Pour tous les autres ouvrages, la remise est de 40 %.**

Q: Qui est assujetti à la loi?

R: Tous les intervenants de la chaîne du livre :

- éditeurs,
- distributeurs,
- libraires,
- acheteurs institutionnels :
 - ministères, organismes ou mandataires du gouvernement,
 - municipalités, municipalités régionales de comté, communautés urbaines,
 - commissions scolaires,
 - cégeps et collèges privés,
 - bibliothèques publiques et centres régionaux de services aux bibliothèques publiques (CRSBP),
 - établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour autochtones cris et inuits*.

Q: Qui est admissible à l'aide financière du gouvernement?

R: Seuls les éditeurs, les distributeurs et les libraires *agréés* ou *admissibles à l'agrément* peuvent recevoir l'aide financière du gouvernement du Québec, conformément aux programmes en vigueur.

Q: Quelles sont les conditions de l'agrément?

R: Les conditions d'admissibilité varient selon qu'il s'agit d'un éditeur, d'un distributeur ou d'un libraire, sauf celle de la **propriété québécoise à 100 %** qui est commune aux trois.

Document sécurisé incorporé

Le fichier *file:///G:/2002/2859656/2001/adistributeur.pdf* est un document sécurisé incorporé dans le présent document. Cliquez deux fois sur le bouton pour l'afficher.



Document sécurisé incorporé

Le fichier *file:///G:/2002/2859656/2001/distributeur_annexe_1.pdf* est un document sécurisé incorporé dans le présent document. Cliquez deux fois sur le bouton pour l'afficher.



Document sécurisé incorporé

Le fichier *file:///G:/2002/2859656/2001/rdistributeur.pdf* est un document sécurisé incorporé dans le présent document. Cliquez deux fois sur le bouton pour l'afficher.



Document sécurisé incorporé

Le fichier *file:///G:/2002/2859656/2001/distributeur_annexe_2.pdf* est un document sécurisé incorporé dans le présent document. Cliquez deux fois sur le bouton pour l'afficher.

